

**CONVENTION  
PORTANT RECONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA VILLE DE CROSNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CROSNE.**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Crosne, représentée par son Maire en exercice, Michaël DAMIATI agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 ;

D'une part,

**ET :**

Le Centre communal d'action sociale de Crosne (CCAS), représenté par sa le Président Michaël DAMIATI, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 24 juillet 2020 ;

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de reconstituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT :**

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Ville de CROSNE,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de CROSNE (CCAS).

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de CROSNE.

**ARTICLE 3 – PERIMETRE FONCTIONNEL :**

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont :

La fourniture de repas pour les restaurants scolaires, périscolaires, la Maison de la petite enfance ainsi que les repas adultes du restaurant communal et ceux du portage de repas aux personnes âgées.

**ARTICLE 4 – REGLES APPLICABLES :**

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblés délibérante de chacun des membres.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

## **ARTICLE 6 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes à une durée limitée à la durée maximale du marché.

## **ARTICLE 7 – MODALITES ORGANISATIONNELLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

7-1 Coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de CROSNE.

Le Centre Communal d'Action Sociale de CROSNE donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3, signer et notifier le dit marché.

### **7-2 MISSIONS DU COORDONNATEUR :**

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique des missions suivantes :

#### **► Au plan de la préparation des marchés publics :**

- Assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement,
- Choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

#### **► Au plan de la passation des marchés publics :**

- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
  1. Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
  2. Information des candidats durant la période de publicité,
  3. Réception des offres,
  4. Le cas échéant secrétariat de la Commission d'appel d'offres,
  5. Information des candidats retenus et des candidats évincés,
  6. Le cas échéant la rédaction du rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique.

#### **► Signature du marché,**

1. Transmission au représentant de l'Etat.
2. Notification du marché au titulaire.
3. Publication de l'avis d'attribution.

#### **► Au plan de l'exécution :**

- Conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public.

#### **► Au plan des actions en justice :**

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict

de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

#### 7-3 Commission d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code de la Commande Publique, la Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique

### **ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

#### 8-1 Définition des besoins :

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

#### 8-2 Exécution du marché :

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

### **ARTICLE 9 – PARTICIPATION FINANCIERE :**

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 7 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE :**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

### **ARTICLE 11 – RETRAIT :**

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente, et notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

### **ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de Tribunal administratif de VERSAILLES.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux (2) exemplaires

A CROSNE, le 03 mars 2026

Pour la Ville de CROSNE,

Le Maire  
Michaël DAMIATI



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Michaël DAMIATI.

Pour le CCAS de CROSNE,

Le Président du CCAS  
Michaël DAMIATI



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Michaël DAMIATI.